



HAL
open science

**Droit et histoire dans la formation diplomatique d'après
les écrits sur l'ambassadeur et l'art de négociier
(XVIIe-début XVIIIe siècle)**

Dante Fedele

► **To cite this version:**

Dante Fedele. Droit et histoire dans la formation diplomatique d'après les écrits sur l'ambassadeur et l'art de négociier (XVIIe-début XVIIIe siècle). *Journal of the History of International Law / Revue d'histoire du droit international*, 2020, *Journal of the History of International Law / Revue d'histoire du droit international*, 22 (1), pp.164-181. 10.1163/15718050-12340135 . hal-02553458v1

HAL Id: hal-02553458

<https://hal.univ-lille.fr/hal-02553458v1>

Submitted on 24 Apr 2020 (v1), last revised 14 Jul 2020 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit et histoire dans la formation diplomatique d'après les écrits sur l'ambassadeur et l'art de négociier (XVII^e-début XVIII^e siècle)

Dante Fedele, CNRS (CHJ UMR 8025 – Lille)

Résumé : La formation diplomatique est une des questions majeures abordées dans les écrits sur l'ambassadeur et l'art de négociier de l'époque moderne. Dès la fin du XVI^e siècle, le modèle du 'parfait ambassadeur', qui plongeait ses racines dans la culture humaniste, est soumis à une critique serrée visant une redéfinition du statut politique et culturel de l'ambassadeur. Au fil du XVII^e siècle et du début du XVIII^e, on assiste à la formulation de programmes de formation plus spécifiques, centrés sur la connaissance de la documentation diplomatique et de l'histoire moderne, conçue comme une source du *ius gentium*. Cette réflexion, menée parfois en polémique ouverte avec la mauvaise formation des ambassadeurs, va jouer un rôle important à l'égard de la "professionnalisation" de l'ambassadeur à l'époque moderne.

Mots-clefs : formation diplomatique, traités sur l'ambassadeur, *ius gentium*.

Tout en faisant l'objet de discussion au moins depuis le XIV^e siècle, la formation diplomatique ne devient un thème central dans les écrits sur l'ambassadeur qu'avec l'essor du modèle du 'parfait ambassadeur'. De même que, au cours du XV^e siècle, une nouvelle préoccupation pour l'éducation des princes s'était affirmée dans les 'miroirs des princes' humanistes, une préoccupation analogue va s'imposer dès le début du siècle suivant à l'égard de l'homme de cour, du conseiller et de l'ambassadeur. Souvent le discours que l'on développe ne propose même pas de véritable programme pédagogique : plutôt, on dresse un catalogue de matières et compétences que l'ambassadeur doit maîtriser, sans indications précises sur la manière de laquelle elles peuvent être acquises. L'ouvrage le plus représentatif à cet égard est sans doute le *De legato* du Vénitien Ottaviano Maggi, paru en 1566. Maggi aborde la question dans le premier chapitre du livre II, qui à lui seul occupe un tiers du traité, et donne une longue liste des 'arts et doctrines' que l'ambassadeur doit posséder. Cette liste comprend la connaissance des Saintes Écritures, la théologie, le droit canonique, la dialectique et la technique de la dispute, la philosophie (théorique et pratique), le droit civil, le droit public, l'éloquence, les langues étrangères, la poésie, la

géographie, la science militaire et, surtout, l'histoire ; à tout cela s'ajoute ensuite l'expérience pratique, que l'on acquiert principalement par les voyages¹. Ces pages représentent de manière efficace la portée universelle qui caractérise la formation du 'parfait ambassadeur', laquelle paraît témoigner d'un intérêt visant moins l'utilité réelle, pour un diplomate, des savoirs énumérés, que l'exaltation d'un modèle culturel ayant pour but, d'un côté, d'anoblir cette figure et, de l'autre, de promouvoir le rôle des humanistes dans la politique².

Ce modèle culturel – dont le succès sera durable dans toute l'Europe – commence à faire l'objet de critiques à la fin du XVI^e siècle, quand on assiste à l'essor d'un autre modèle à côté du 'parfait ambassadeur', à savoir celui de l'ambassadeur '*politicus*' (ou 'homme d'État'). En 1600, par exemple, le juriste allemand Jeremias Setzer définit le 'parfait ambassadeur' comme une 'idée et image' élaborée 'à l'ombre des écoles' et tout à fait éloignée de la pratique des affaires publiques. Ce sont les *politici* et les juristes qui devraient assumer la charge d'ambassadeur, c'est-à-dire des hommes qui, refusant tout savoir 'encyclopédique', ont une bonne faculté de jugement et sont rompus aux '*politic[ae] disciplin[ae]*'³. On sait qu'à cette époque-là la *politica* était un savoir encore relativement peu spécialisé ; une polémique assez violente avait d'ailleurs éclaté à la fin du XVI^e siècle – d'abord en Italie, puis aussi dans les territoires allemands – entre les *politici* et les juristes à propos de la revendication, de part et d'autre, du monopole de toute compétence concernant la vie publique⁴.

En dépit des critiques formulées à l'égard du 'parfait ambassadeur', le catalogue des matières destinées à la formation de l'ambassadeur '*politicus*' ne se distingue pas beaucoup de celui que l'on trouve chez un auteur comme Alberico Gentili, qui dans le troisième livre de son *De legationibus* (1585) se référait encore au modèle du 'parfait ambassadeur' – bien qu'avec une approche beaucoup plus modérée, pour ainsi dire, que celle de Maggi⁵. Au-delà de la polémique, on constate donc qu'au cours du XVII^e siècle ce catalogue se stabilise jusqu'à prendre une forme presque canonique ; il comprend

¹ Voir Magius, Octavianus. *De legato libri duo* (Venetiis : [s.n.], 1566), II.1, 31v-53r, et, pour l'expérience pratique et les voyages, Ibid., II.2, 59v-60r.

² Voir sur tout cela Fedele, Dante. *Naissance de la diplomatie moderne (XIII^e-XVII^e siècles). L'ambassadeur au croisement du droit, de l'éthique et de la politique* (Baden-Baden : Nomos, 2017), 654-673. Les références étant ici limitées pour des raisons d'espace, nous renvoyons pour toute information complémentaire à ce livre ainsi qu'à Andretta, Stefano, Stéphane Péquignot et Jean-Claude Waquet, éd. *De l'ambassadeur. Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier du Moyen Âge au début du XIX^e siècle* (Rome : École française de Rome, 2015).

³ Setserus, Hieremias. *Legatus : sive de Legatis Principum & Rerumpublicarum Discursus politicus* (Frankfurt an der Oder : typis A. Eichorns, 1600), assertiones VII, CCCCXXXIX, CCCCXLI-CCCCXLIII, non paginé.

⁴ Voir De Mattei, Rodolfo. 'La vertenza tra "filosofi politici" e "legisti"' (1973), in Rodolfo De Mattei, *Il pensiero politico italiano nell'età della Controriforma*, 2 tomes (Milano-Napoli : Ricciardi, 1982-1984), t. I (1982), 164-187 ; et Scattola, Merio. *Dalla virtù alla scienza. La fondazione e la trasformazione della disciplina politica nell'età moderna* (Milano : Franco Angeli, 2003), chap. 1.

⁵ Voir Gentilis, Albericus. *De legationibus libri tres* (Londini : Thomas Vautrollerius, 1585), III.5-10 et 22 ; trad. fr. Gentili, Alberico, *Les trois livres sur les ambassades*, traduction, introduction et notes de Dominique Gaurier (Limoges : PULIM, 2015).

principalement l'histoire, le droit, la philosophie pratique, l'éloquence et les langues étrangères, auxquels s'ajoute l'expérience concrète acquise dans les offices publics. Michael Stolleis a remarqué cette même tendance à la stabilisation dans la littérature du XVII^e siècle sur le prince, le conseiller et le ministre, en observant par ailleurs que la science du droit constitue seulement une des compétences requises aux fonctionnaires publics⁶.

C'est justement sur cette place du droit dans la formation de l'ambassadeur, et sur sa relation avec l'histoire, que nous voudrions nous concentrer. En effet, au-delà de la polémique entre les *politici* et les juristes, les écrits sur l'ambassadeur évoquent la conscience de l'insuffisance des sources justiniennes, qui faisaient le cœur de l'éducation juridique de l'époque, pour la connaissance du *ius gentium*⁷. Cette insuffisance avait été perçue par les juristes humanistes et, en ce qui concerne les écrits sur l'ambassadeur, avait été explicitement remarquée par Pierre Ayrault (1576) et Jean Hotman (1616), selon lesquels l'ambassadeur de leur temps n'était pas le *'legatus'* dont parlaient le *Digeste* et le *Code*⁸ : d'où la nécessité de chercher (au moins en partie) ailleurs les matériaux sur lesquels appuyer un raisonnement concernant le droit des ambassades. On comprend alors l'importance attribuée à l'histoire dans les chapitres de ces écrits consacrés à la formation des ambassadeurs, qui trouve d'ailleurs une correspondance directe dans le rôle majeur que les exemples historiques jouent dans l'écriture elle-même de ces textes depuis la moitié du XVI^e siècle⁹ : comme l'explique Grotius, le *ius legationis* 'ne naît pas, comme le droit de nature, d'une manière certaine de principes certains, mais il reçoit sa règle de la volonté des nations', volonté que l'on découvre par l'analyse des exemples historiques¹⁰.

⁶ Voir Stolleis, Michael. 'Grundzüge der Beamtenethik (1550-1650)' (1980), in Michael Stolleis, *Staat und Staatsräson in der frühen Neuzeit. Studien zur Geschichte des öffentlichen Rechts* (Frankfurt am Main : Suhrkamp, 1990), 212-214. Pour un tableau synthétique de ce catalogue dans la littérature sur l'ambassadeur à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, voir Fedele, *Naissance* 2017 (n. 2), 675-676, note 158.

⁷ Par exemple, en 1626 l'érudit italien Gasparo Bragaccia, tout en précisant que le profil culturel de l'ambassadeur doit être sélectionné selon les exigences spécifiques de la mission, écrit que si l'affaire implique l'usage de 'formules et termes légaux', le mieux sera d'envoyer 'ceux qui connaissent Justinien plutôt qu'Aristote' : cela pourtant uniquement pour des questions de droit civil, car si le cas porte sur le *ius gentium* il faudra affirmer le contraire, puisqu'Aristote et les Saintes Écritures sont beaucoup plus riches que les Pandectes à ce sujet. Si, en revanche, il est besoin de 'négocier des affaires d'État', on enverra un homme rompu à la '*politica*', qui comprend la connaissance de l'histoire, de la philosophie et du droit (Bragaccia, Gasparo. *L'Ambasciatore* (Padova : Francesco Bolzetta, 1626), II.1, 119-120). Sur le renouvellement de la doctrine du droit international au début de l'époque moderne, voir Wijffels, Alain. 'Early-modern scholarship on international law', in *Research Handbook on the Theory and History of International Law*, éd. Alexander Orakhelashvili (Cheltenham : Elgar, 2011), 23-60.

⁸ Voir Ayrault, Pierre. *De l'ordre et instruction judiciaire* (Paris : Jacques du Puys, 1576), 51r, et Hotman, Jean. 'De la charge et dignité de l'Ambassadeur', 4^{me} édition, in *Opuscules françoises des Hotmans* (Paris : chez la veuve Matthieu Guillemot, 1616), chap. 4, 567 (ce passage ne se trouve pas dans les éditions précédentes du traité, parues en 1603, 1604 et 1613).

⁹ Conrad Braun en 1548 avait, le premier, fait recours à l'histoire ancienne, en plus des sources juridiques, pour en tirer une quantité d'exemples par lesquels étayer son raisonnement : Brunus, Conradus. 'De legationibus libri quinque', in Conradus Brunus, *Opera tria [...]* (Moguntiae apud S. Victorem : Ex officina Francisci Behem, 1548), trad. fr. Braun, Conrad. *Les cinq livres sur les ambassades*, traduction, introduction et notes de Dominique Gaurier (Limoges : PULIM, 2008).

¹⁰ Grotius, Hugo. *De iure belli ac pacis libri tres* (Paris : apud Nicolaum Buon, 1625), II.18.4, 369, trad. fr. par Paul Pradier-Fodéré, Grotius, Hugo. *Le droit de la guerre et de la paix* (Paris : PUF, 1999), 427. Sur la

Mais quelle histoire va-t-on utiliser, et quel usage va-t-on en faire ? Un premier usage de l'histoire est lié à la pratique diplomatique et aux droits et prétentions que les ambassadeurs font valoir au nom de leurs mandants. Jean Hotman écrit par exemple déjà en 1603 que

sur tout [l'ambassadeur] ne doit ignorer les loix, coutumes & observances de son païs propre, mesmes en ce qui est de l'Estat : les droits, tiltres & pretentions de la Couronne de son Maistre ; & les usurpations que les autres Princes ont faites sur son Estat. Aquoy l'histoire luy servira de beaucoup¹¹.

L'histoire – dont la trame est tissée dans l'ensemble des rapports politiques et féodaux – se révèle ici une ressource d'arguments juridiques étayant les revendications diplomatiques : une arme qui peut être brandie sur la table des négociations et qui à l'occasion peut même justifier une entreprise militaire. Lucien Bély a étudié cet usage de l'histoire par les diplomates de Louis XIV et a décrit le recours à cette forme d'« archéologie juridique » à une époque où le secrétaire d'État des Affaires étrangères ne disposait pas encore d'un juriste attitré¹². On pourrait également faire référence aux conflits de préséance et à la riche littérature qui paraît au XVII^e siècle, notamment à l'égard de l'affrontement entre la France et l'Espagne : une littérature qui, surtout du côté français, se sert de l'histoire pour soutenir les instances du roi Très-Christien¹³.

Un second usage de l'histoire concerne, sur un plan plus général, la recherche des principes et des règles du *ius gentium* et des usages diplomatiques – un sujet peut-être moins directement lié aux prétentions à faire valoir lors des négociations et des cérémonies, mais non moins nécessaire pour la formation des ambassadeurs. Au début du XVII^e siècle on ne disposait pas encore des nombreux recueils de traités qui devaient paraître au cours de ce siècle et au début du siècle suivant¹⁴ ; c'est pourquoi, on se tournait souvent vers l'histoire ancienne, pour laquelle on avait une grande abondance de sources¹⁵. Néanmoins,

place de l'histoire dans la réflexion grotienne au sujet du *ius gentium*, voir Iurlaro, Francesca. 'Grotius, Dio Chrysostom and the "invention" of Customary *ius gentium*'. *Grotiana* 39 (2018), 1-32 : 17-18 et 22-26.

¹¹ H[otman], Sieur de Vill. *L'Ambassadeur* ([s.l.] : [s.n.], 1603), chap. 1, 15 (dans l'édition de 1616 citée *supra*, n. 8, chap. 2, 476).

¹² Voir Bély, Lucien. 'Les droits, le droit et la diplomatie de Louis XIV', in *Themis en diplomatie. Droit et arguments juridiques dans les relations internationales de l'Antiquité tardive à la fin du XVIII^e siècle*, éd. N. Drocourt et É. Schnakenbourg (Rennes : PUR, 2016), 49-66.

¹³ Voir Fedele, *Naissance* 2017 (n. 2), 489-492, et Stollberg-Rilinger, Barbara. 'Die Wissenschaft der feinen Unterschiede. Das Präzedenzrecht und die europäischen Monarchien vom 16. bis zum 18. Jahrhundert'. *Majestas* 10 (2002), 125-150. Un exemple précoce de cet usage de l'histoire dans la discussion des préséances se trouve dans le *Tractatus de oratoribus* de Paride Grassi, écrit en 1508-1509 : voir Stenzig, Philipp. *Botschafterzeremoniell am Papsthof der Renaissance. Der "Tractatus de oratoribus" des Paris de Grassi. Edition und Kommentar*, 2 vol. (Frankfurt am Main : Peter Lang, 2013).

¹⁴ Sur ces recueils, voir Durst, Benjamin. *Archive des Völkerrechts : Gedruckte Sammlungen europäischer Mächteverträge in der frühen Neuzeit* (Berlin/Boston : De Gruyter, 2016), et Panebianco, Massimo. *Introduzione alla codicistica del Jus gentium europaeum. Codice Lünig-Leibniz-Dumont* (Napoli : Editoriale Scientifica, 2016).

¹⁵ Voir par exemple Paschalius, Carolus. *Legatus* (Rothomagi : apud Raphaelem Parvivallium, 1598), trad. fr. Pasquali, Carlo. *L'ambassadeur*, traduction, introduction et notes de Dominique Gaurier (Limoges : PULIM,

l'intérêt pour l'histoire moderne se manifeste bientôt. Alberico Gentili avait déjà utilisé les ouvrages d'historiens modernes comme Francesco Guicciardini et Paolo Giovio, ainsi que les écrits de Philippe de Comynes, Juan de Mariana, Pierre Matthieu et des frères Du Bellay¹⁶. D'autres auteurs, comme le diplomate polonais Krysztof Warszewicki et Jean Hotman, tirent des exemples directement de leur propre expérience diplomatique¹⁷. Et dans la première moitié du XVII^e siècle, il y en a certains qui tâchent même de tracer une description des principaux États européens : c'est le cas surtout du futur ambassadeur de Philippe IV, Juan Antonio de Vera y Zúñiga, qui consacre tout le quatrième *discurso* de son *El Enbaxador* (1620) à fournir une présentation de l'histoire, les institutions, le gouvernement et les affaires diplomatiques concernant Rome, la cour impériale, le Royaume de Bohême, la République des Suisses, l'Angleterre, la France, Venise, Gênes et le duché de Savoie¹⁸. L'Anversois Frederik van Marselaer, peut-être sous l'influence de Vera, dédie lui-aussi la *dissertatio* la plus longue de son *Legatus* (1626) à la description des cours de Rome et Constantinople, en donnant également quelques informations sur les cours de Prague, Madrid, Paris, Londres, Cracovie et Venise ; il s'intéresse cependant moins à l'histoire qu'aux usages diplomatiques¹⁹. Or l'effort de ces auteurs témoigne d'un but particulier : l'histoire ici n'est pas la discipline érudite qui s'inscrit dans une formation universelle, comme dans la tradition humaniste ; elle n'est pas non plus l'outil à exploiter lors des négociations pour étayer les prétentions de son mandant ; en revanche, elle paraît devenir un dépôt d'expérience indirecte que tout ambassadeur doit posséder, au moins à l'égard de la destination de sa mission, pour s'en servir dans sa conduite et dans la lecture conjoncturelle du présent²⁰.

Bien que ce soit l'histoire ancienne qui se taille la part du lion, l'histoire moderne suscite donc néanmoins quelque intérêt dans les écrits sur l'ambassadeur, même avant que les grands recueils de traités ne commencent à se répandre en Europe ; et cela non seulement dans le sens qu'elle est inlassablement mentionnée dans le catalogue des disciplines que doit inclure la formation de l'ambassadeur, mais aussi dans la mesure où on l'utilise pour argumenter au sujet du *ius gentium* et des usages diplomatiques. En dehors

2014) (basée sur le texte de la seconde édition, parue en 1642 et réimprimée en 1645) ; et Germonius, Anastasius. *De Legatis Principum & Populorum Libri Tres* (Romae : apud Haeredem Bartholomaie Zanetti, 1626).

¹⁶ Cet usage d'exemples tirés de l'histoire moderne fut même reproché à Gentili par Grotius, *De iure belli ac pacis* 1625 (n. 10), Prolegomena, § 38, qui considérait les exemples anciens comme étant plus dignes (Ibid. § 46).

¹⁷ Voir Tamborra, Angelo. *Krysztof Warszewicki e la diplomazia del Rinascimento in Polonia* (Roma : Edizioni dell'Ateneo, 1965), et Barcia, Francesco. 'La figura dell'ambasciatore nei trattati di Charles Paschal e Jean Hotman de Villiers'. *Trimestre* 36 (2003), 25-42.

¹⁸ Voir Vera y Zúñiga, Juan Antonio de. *El Enbaxador* (Sevilla : por Francisco de Lyra, 1620), discurso quarto, 37[mais 73]r-131r.

¹⁹ Voir Marselaer, Fredericus de. *Legatus libri duo* (Antverpiae : Ex Officina Plantiniana, 1626), I.30, 119-141.

²⁰ Voir à ce propos Frigo, Daniela. 'Politica, esperienza e *politesse* : la formazione dell'ambasciatore in età moderna', in *Formare alle professioni. Diplomatici e politici*, éd. Arianna Arisi Rota (Milano : Franco Angeli, 2009), 41-44.

des écrits spécifiquement consacrés aux ambassadeurs, on pourrait rappeler ensuite la vaste production sur les ‘intérêts’ des États qui, du *Discours des Princes et États de la Chrétienté* de 1623-1624 à l’*Einleitung zu der Historie der vornehmsten Reiche und Staaten* de Samuel von Pufendorf (1682) et au-delà, s’appuie (entre autres choses) sur l’histoire moderne dans le but de tracer des ‘anatomies de l’Europe’²¹. Or cette même idée d’un lien très étroit entre le droit et l’histoire est au fond des recueils de traités de l’époque moderne, et est bien présente à l’esprit de leurs rédacteurs. Aussi dans le premier d’entre eux, paru à titre posthume en 1588, Jean du Tillet s’était-il adressé à Henri II en regrettant l’absence d’une collecte systématique des documents diplomatiques dans le Trésor des Chartes et en parlant de son ouvrage comme d’un instrument ayant pour but d’‘ayder à soustenir la iustice de voz droicts & queeles quand besoing sera’²². De même, un siècle plus tard Leibniz écrit dans la préface de son *Codex juris gentium diplomaticus* (1693) que ‘les collections de traités d’alliance, de paix et de concessions sont les pieux [...] qui soutiennent tout l’édifice de l’histoire’ ; il formule en outre le vœu que son travail puisse aider les ambassadeurs à connaître les formules les plus répandues dans la pratique, leur donner des exemples utiles pour leurs négociations et, surtout, amener à une meilleure compréhension du *ius gentium*²³.

Il est intéressant, dès lors, d’observer qu’Abraham de Wicquefort rappelle l’ouvrage de Tillet et exprime son regret pour ne pas avoir pu achever lui-même un recueil des traités conclus au XVII^e siècle²⁴. Au reste, l’ouvrage du diplomate hollandais – tout en étant dépourvu aussi bien d’allégations juridiques que d’exemples anciens²⁵ – fournit une quantité énorme d’exemples et de renseignements relatifs aux XVI^e et XVII^e siècles. Cela n’est pas sans liens avec la manière dont Wicquefort entend le *ius gentium* car, comme il l’écrit, c’est le

²¹ Sur le *Discours* de 1623-1624 voir Thuau, Étienne. *Raison d’état et pensée politique à l’époque de Richelieu* (Paris : Colin, 1966), 180-181 ; à p. 311 on trouve l’expression ‘anatomies de l’Europe’. Sur l’*Einleitung* de Pufendorf, voir Bazzoli, Maurizio. ‘La concezione pufendoriana della politica internazionale’ (1996), in Maurizio Bazzoli, *Stagioni e teorie della società internazionale* (Milano : LED Edizioni Universitarie, 2005), 162-169.

²² Tillet, Jean du. *Recueil des guerres et traictes d’entre les roys de France et d’Angleterre* (Paris : Jacques du Puys, 1588), page finale de l’épître dédicatoire (non paginée).

²³ Voir Leibniz, Gottfried Wilhelm. *Codex iuris gentium diplomaticus* (Hannoverae : literis et impensis Samuelis Ammonii, 1693), préface non paginée : ‘Sunt autem foederum, pacificationum, concessionum Tabulae, velut paxilli, quibus statuminatur moles atque interstinguitur aedificium Historiae. [...]. Sed ut usum summam comprehendam, prosunt ista ad Politicas artes, ad Historiam, ad eruditionem reliquam, sed imprimis ad intelligendae gentium jura’ (c’est l’Auteur qui souligne).

²⁴ Voir Wicquefort, Abraham de. *L’ambassadeur et ses fonctions*, 2 tomes (La Haye : Jean & Daniel Steucker, 1680-1681), II.14, 331 : ‘Jean du Tillet [...] a fait imprimer une suite des anciens traités, qui se sont faits entre les Rois de France & d’Angleterre. Mon intention estoit de suivre son exemple, & de communiquer au Public tous les traités, qui ont esté faits de notre temps ; [...] mais la Cour de Justice de Hollande ayant fait enlever tous mes papiers & memoires indistinctement, sans en faire faire le moindre inventaire (ce qui est à remarquer) & les ayant depuis distraits & dissipés [...], j’ay perdu, avec un travail de plusieurs années, l’envie & le moyen de continuer’.

²⁵ Pour de très rares exceptions, voir Wicquefort, *L’ambassadeur* 1680-1681 (n. 24), I.27, 808-809 et 812 ; et I.29, 904-905.

consentement universel de toutes les nations de la terre [...] qui fait ce qu'on appelle *le Droit des Gens*. Il tient le milieu entre le Droit naturel & le Droit civil, & est d'autant plus considerable que le dernier, qu'il ne peut estre changé ny altéré, sinon du mesme consentement unanime de tous les peuples. Il n'y a point de Souverain, qui se puisse donner l'autorité d'expliquer les loix, dont ce Droit est composé, & il n'y a point de juge : qui puisse estendre sa Jurisdiction sur les personnes, que ce Droit protege ; parce qu'il troubleroit un commerce, dont la liberté est fondée sur une nécessité indispensable²⁶.

Voilà pourquoi, en discutant la formation de l'ambassadeur, après avoir mentionné la connaissance des belles lettres, du droit romain et – pour tout diplomate adressé à la cour de Rome – du droit canon, Wicquefort ajoute que

la principale estude de ceux, qui pretendent se faire employer aux Ambassades, doit estre *l'Histoire*. Je comprends sous ce nom tout ce qui en dépend, & qui y peut servir ; comme les Memoires, les Instructions, & les Negotiations, & particulièrement les Traittés, qui en font une des plus essentielles & de plus principales parties²⁷.

Il cite alors plusieurs historiens anciens et modernes, les mémoires et les documents publiés par Vittorio Siri dans son *Mercurio*²⁸, les recueils de dépêches de quelques grands ambassadeurs (le cardinal Arnaud d'Ossat, Pierre Jeannin et Francis Walsingham)²⁹ et les relations, en particulier celles des ambassadeurs vénitiens³⁰ ; mais surtout il se concentre sur les traités, lesquels 'instruisent merveilleusement : parce que l'Ambassadeur y apprend non seulement le veritable estat des affaires, mais aussy les interest des Princes'³¹. Un chapitre entier de *L'Ambassadeur et ses fonctions* (II.13) est ensuite consacré aux traités de Münster et Osnabrück, tandis qu'un autre (II.14) trace l'histoire des 'principaux traités, touchant les affaires de ce Siecle' depuis la paix de Vervins (1598).

Vers la fin du XVII^e siècle, l'étude de la documentation diplomatique s'impose donc dans les écrits sur l'ambassadeur comme un élément essentiel de sa formation en matière d'histoire. Cela révèle un changement de la façon dont on traite la formation des diplomates dans ces écrits, qui maintenant fournissent des indications plus précises, par rapport au passé, à propos de la manière de laquelle l'ambassadeur devrait acquérir les

²⁶ Ibid., I.27, 808 (c'est l'Auteur qui souligne). Voir aussi Ibid., I.11, 245 : 'à l'égard du *Droit des Gens*, il suffit de sçavoir ce qui se fait par tout, sans qu'il soit necessaire d'en rechercher scrupuleusement la raison'.

²⁷ Ibid., I.7, 169 (c'est l'Auteur qui souligne).

²⁸ *Il mercurio, over, Historia de' correnti tempi* fut un ouvrage en 15 volumes publié par Vittorio Siri en Italie et en France dans les années 1644-1682 ; deux autres volumes sont restés inédits.

²⁹ De Franceschi, Sylvio Hermann. 'Les ambassades henriciennes : un âge d'or de la négociation. Les premières éditions imprimées de la correspondance des ambassadeurs de France sous Henri IV', in Andretta/Péquignot/Waquet, *De l'ambassadeur* 2015 (n. 2), 379-404.

³⁰ La lecture des relations vénitiennes était courante à Venise déjà vers 1500, comme on le lit dans le 'Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise', in Perret, Paul-Michel. *Histoire des relations de la France avec Venise du XIII^e siècle à l'avènement de Charles VIII*, 2 tomes (Paris : H. Welter, 1896), t. II, 292. Plus en général, la lecture de « le relationi d'altri Ambasciatori eccellenti » avait été conseillée à tout ambassadeur par Bragaccia, *L'Ambasciatore* 1626 (n. 7), II.4, 144.

³¹ Wicquefort, *L'ambassadeur* (n. 24), I.7, 173

connaissances requises. Il convient pourtant de ne pas oublier la distance qui sépare ces propositions théoriques de la pratique de l'époque, dès lors que les structures institutionnelles elles-mêmes qui auraient dû collecter cette documentation faisaient souvent défaut³². La critique formulée par François de Callières³³ à l'égard du système de recrutement français est bien connue – une critique qui pourrait avoir été la cause du retard dans la publication de son texte, rédigé en 1697 mais paru seulement en 1716³⁴. Callières déplore que la 'profession' de négociateur ait été 'négligée' en France et exprime son impatience à l'égard des ministres qui confient 'des affaires de la dernière importance [...] à des gens sans génie et sans la capacité et la dextérité si nécessaire à ces sortes d'emplois'³⁵. Allant à l'encontre de cette pratique, il préconise la définition d'un statut professionnel nouveau pour les diplomates, fondé non pas sur leur statut social, comme c'était le cas dans la France de l'époque, mais sur l'acquisition de leur part d'une formation spécifique³⁶. Dès la lettre dédicatoire de sa *Manière*, Callières remarque l'importance pour tout négociateur de s' 'instruire des forces, des droits et des prétentions de chacun des principaux princes et États et de l'Europe, de leurs différents intérêts, des formes de leurs gouvernements, des causes de leurs liaisons et de leurs démêlés, et des traités qu'ils ont faits entr'eux'³⁷. Dans ce but, plus encore que sur l'étude des traités, c'est sur l'étude des mémoires, des dépêches et des instructions qu'il insiste lorsqu'il conseille au négociateur de s'instruire 'avec soin' sur 'l'histoire moderne de l'Europe'³⁸. Par ailleurs, comme bien d'autres auteurs avant lui, Callières évoque, pour en proposer l'institutionnalisation en France, la pratique d'envoyer des jeunes hommes en ambassade afin qu'ils assistent l'ambassadeur et apprennent sur le terrain les notions et les techniques nécessaires pour la formation d'ambassadeurs habiles et expérimentés³⁹.

³² Pour un tour d'horizon européen, voir Anderson, Matthew S. *The Rise of Modern Diplomacy 1450-1919* (London and New York : Routledge, 1993), 73-80. En particulier, sur les problèmes relatifs à la formation des ambassadeurs et à la collecte de la documentation diplomatique dans le département des Affaires Étrangères en France, voir les contributions de Claire Béchu et d'Isabelle Nathan dans *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge – Temps modernes*, éd. Lucien Bély (Paris : PUF, 1998). Sur la réorganisation des archives, et plus en général sur la gestion de l'information, de Jean-Baptiste Colbert, secrétaire d'État aux Affaires étrangères de 1696 à 1715, voir Rule, John C. and Ben S. Trotter. *A World of Paper : Louis XIV, Colbert de Torcy, and the Rise of the Information State* (Montreal & Kingston : McGill-Queen's University Press, 2014).

³³ Elle fut plus tard développée par [Pecquet, Antoine]. *Discours sur l'art de negocier* (Paris : Nyon fils, 1737), XIX-XXX.

³⁴ Voir l'édition critique de l'ouvrage, avec Introduction, dans Waquet, Jean-Claude. *François de Callières : l'art de négocier en France sous Louis XIV* (Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2005).

³⁵ Callières, François de. *De la manière de négocier avec les souverains*, in Waquet, François 2005 (n. 34), chap. 5, 202, et chap. 12, 224-225.

³⁶ Voir Ibid., chap. 21, 254. Sur la formation des diplomates dans ce texte, voir l'Introduction de J.-C. Waquet, Ibid., 150-155.

³⁷ Ibid., p. 179.

³⁸ Ibid., chap. 5, p. 197

³⁹ Voir Ibid., p. 201. Cette pratique fut introduite à Florence en 1498, et ensuite adoptée, quoique de manière irrégulière, à Venise ; introduite en Angleterre sous Élisabeth I^{re}, elle existait en France au moins depuis les derniers Valois, mais n'avait jamais été institutionnalisée. Voir Fedele, *Naissance* 2017 (n. 2), 660 et 680-682 ; pour des exemples relatifs à la France du XVIII^e siècle, voir Béchu-Bénazet, Claire. 'La formation d'un ambassadeur au XVIII^e siècle : Vergennes', *Revue d'histoire diplomatique* 101 (1987), 220-224.

Une référence à cette pratique se trouve également dans l'écrit rédigé par Rousseau de Chamoy en 1697, et intitulé *L'idée du parfait ambassadeur*, qui d'autre part se révèle encore plus explicite sur la nécessité d'étudier la documentation diplomatique⁴⁰. À ce propos, Chamoy formule même le vœu que 'les maisons des Secrétaires d'Etat devien[nent] [...] des écoles, pour ainsy dire, de politique et de negociation', à l'exemple de ce qui se passait à Venise⁴¹. On sait que ce vœu devait trouver une réalisation provisoire dans la création de l'Académie politique (1712), pour laquelle Callières fut lui-même consulté⁴² : l'Académie aurait dû combler un vide dans la formation des diplomates français, à commencer par le droit public qui au XVIII^e siècle n'était enseigné ni dans les universités ni au Collège royal⁴³. La situation n'était d'ailleurs pas trop différente en Italie, où l'enseignement du droit public ne se répandit que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle⁴⁴. En fait, ce n'est que dans les universités de l'Empire que le droit public fut enseigné dès le XVII^e siècle, ce qui favorisa une énorme production d'écrits concernant les ambassades et les ambassadeurs en forme de *disputationes* et *dissertationes* issues du milieu académique ; et en 1661, même la première chaire de droit naturel et des gens fut établie à Heidelberg, en faveur de Samuel Pufendorf⁴⁵.

⁴⁰ Voir Rousseau de Chamoy, Louis. *L'idée du parfait ambassadeur*, préface de M.L. Delavaud (Paris : Pedone, 1912), 18-19

⁴¹ Voir Ibid., 18.

⁴² Voir Schweizer, Karl. 'François de Callières and the Marquis de Torcy's "Political Academy": New Evidence'. *Canadian Journal of History* 46 (2011), 622 : Callières 'was indeed consulted by Torcy, in response providing advisory memoranda, stressing the need for a professional diplomatic corps (one major theme of his treatise), and dwelling on the importance of historical knowledge for aspiring diplomats, the need for manuals of diplomatic practice, and specific exercises directly linked to the prospective students' careers as future diplomats'. À propos des traités sur l'ambassadeur, en note 18 l'Auteur précise que 'Wicquefort and De Vera are specifically mentioned'.

⁴³ Défini comme une 'urgence' par l'abbé Legrand en 1711 (Thuillier, Guy. *La première école d'administration : l'Académie politique de Louis XIV* (Genève : Droz, 1996), 42), l'enseignement du droit public fut établi au Collège royal en 1773, avec la création d'une chaire de droit de la nature et des gens. Précédemment, une chaire de droit public avait été créée à Besançon en 1745, mais l'enseignement n'avait jamais débuté : voir Portemer, Jean. 'La politique royale de l'enseignement du droit français au XVIII^e siècle. Ses survivances dans le régime moderne'. *Revue d'histoire des facultés de droit* 7 (1988), 32-33. Aussi, le droit public n'eut aucune autonomie dans l'enseignement universitaire jusqu'au XIX^e siècle, et l'université joua un rôle marginal dans la formation des ambassadeurs français de l'époque moderne : voir Bély, Lucien. *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV* (Paris : Fayard, 1990), 322-323 et 326-327.

⁴⁴ Voir Birocchi, Italo. 'L'insegnamento del diritto pubblico nelle Università italiane del XVIII secolo', in *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècles)*, éd. Jacques Krynen et Michael Stolleis (Frankfurt am Main : Vittorio Klostermann, 2008), 549-581. Les ambassadeurs italiens avaient tout même assez souvent une formation universitaire, voir Bély, *Espions* 1990 (n. 43), 325-326.

⁴⁵ Voir Stolleis, Michael. *Histoire du droit public en Allemagne : la théorie du droit public impérial et la science de la police, 1600-1800* (Paris : PUF, 1998). Pour un catalogue des *dissertationes* et *disputationes* concernant spécifiquement les ambassadeurs, voir *De legatis et legationibus tractatus varii*, éd. Hrabar, Vladimir E. (Dorpat : C. Mattiesen, 1906) et *De legatorum jure tractatum catalogus completus ab anno MDCXXV usque ad annum MDCC*, éd. Hrabar, Vladimir E. (Dorpati Livonorum (Jurjev) : Typis Mattiesenianis, 1918). D'après La Sarraz du Franquesnay, Jean de. *Le ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions et ses prérogatives* (Amsterdam : aux dépens de la Compagnie, 1731), II.4, 107, 'l'Allemagne est le pays du monde où l'on a le plus & le mieux écrit' sur le droit public.

Durant sa brève existence, l'Académie politique donna à ses élèves une formation fondée sur la discussion, à cadence régulière, des sujets qui leur étaient proposés par le directeur, ainsi que sur l'étude de l'histoire, des langues étrangères, de la documentation diplomatique et des grands traités sur l'ambassadeur et le *ius gentium*⁴⁶. L'insuccès qu'elle connut⁴⁷ n'en diminue pas l'importance historique, s'agissant, au moins dans le domaine séculier⁴⁸, de la première tentative d'institutionnalisation de la formation diplomatique, avec la mise en place d'un programme spécifique d'études. D'autres projets plus ou moins semblables devaient être élaborés en Europe, de l'École de Strasbourg⁴⁹ à l'École des diplomates d'Hauterive⁵⁰, en passant par la 'pépinière' établie en Prusse en 1747 et relancée en 1775, puis en 1788⁵¹. En Italie, des projets d'Académie furent proposés à la moitié du XVIII^e siècle par Ludovico Antonio Muratori et Gian Francesco Doria, mais sans succès⁵². Et, quoique dans un contexte universitaire, on peut rappeler les cours dispensés par Georg Friedrich von Martens à Göttingen aux années 1780 et 1790, pour lesquels on a parlé de '*something like a real diplomatic academy*'⁵³.

Étant donné le développement si tardif d'institutions destinées à la formation des ambassadeurs, on ne peut s'empêcher de remarquer le rôle joué pendant longtemps par les écrits sur l'ambassadeur et l'art de négocier dans la promotion d'une exigence de formation des diplomates⁵⁴. Nous nous limitons ici à citer encore un exemple. Le traité de Jean de la Sarraz du Franquesnay, *Le ministre public dans les cours étrangères* (paru à Amsterdam en 1731), non seulement discute longuement, dans son introduction, la nature du droit public,

⁴⁶ Voir Thuillier, *La première* 1996 (n. 43), 95-108.

⁴⁷ Voir Béchu, Claire. 'Les ambassadeurs français au XVIII^e siècle : formation et carrière', in Bély, *L'invention* 1998 (n. 32), 336, n. 3 : 'un seul des élèves de l'Académie politique, Louis-Augustin Blondel, devint effectivement ambassadeur'.

⁴⁸ En 1701 la Curie romaine avait créé la Pontificia Accademia dei Nobili ecclesiastici, destinée à la formation du personnel administratif et diplomatique du Saint-Siège : voir Braun, Guido. 'La formation des diplomates à l'époque moderne', *Revue d'histoire diplomatique* 128 (2014), 235-236.

⁴⁹ Voir Voss, Jürgen. 'L'École diplomatique de Strasbourg et son rôle dans l'Europe des Lumières', in Bély, *L'invention* 1998 (n. 32), 363-372 : 369-370 pour la liste des cours dispensés.

⁵⁰ Voir Cahen, Raphaël. 'Hauterive et l'école des diplomats (1800-1832). *Clio@Thémis*, à paraître.

⁵¹ Voir Kugeler, Heidrun. "*Le parfait ambassadeur*". *The Theory and Practice of Diplomacy in the Century following the Peace of Westphalia*, thèse inédite (Oxford : University of Oxford, Magdalen College, 2006) 201-212.

⁵² Voir Muratori, Ludovico Antonio. *Della pubblica felicità* (1749), éd. Cesare Mozzarelli (Roma : Donzelli, 1996), chap. 4, sur lequel voir Birocchi, Italo. *Alla ricerca dell'ordine. Fonti e cultura giuridica nell'età moderna* (Torino : Giappichelli, 2002), 76. Voir ensuite Doria, Giovan Francesco. *Del modo di rimediare ad alcuni principali disordini nel governo della Repubblica di Genova* (1750, inédit), sur lequel voir Bitossi, Carlo. « *La Repubblica è vecchia* ». *Patriziato e governo a Genova nel secondo Settecento* (Roma : Istituto storico italiano, 1995), 165-172.

⁵³ Voir Koskeniemi, Martti. 'Into positivism : Georg Friedrich von Martens (1756-1821) and Modern International Law'. *Constellations* 15 (2008), 195. En général, pour un tour d'horizon relatif aux projets de formation élaborés en Europe au XVIII^e siècle, l'étude la plus riche reste Kugeler, "*Le parfait ambassadeur*" 2006 (n. 51), 166-237.

⁵⁴ Voir encore Kugeler, "*Le parfait ambassadeur*" 2006 (n. 51), 237-241 et 270.

mais inclut aussi un livre entièrement consacré à la formation des ‘Ministres’. Le programme y est annoncé par ces mots :

Les Ministres apprendront dans l’Histoire qui est dépositaire des faits & des événements, la succession des Etats, les droits en vertu desquels ils sont passés dans de certaines Maisons, les changemens arrivés à la forme de leur gouvernement, & les principales maximes par lesquelles ils sont conduits ; tout cela fait une partie considérable du Droit public⁵⁵.

L’‘histoire de l’Europe’ est surtout considérée comme nécessaire ‘pour pouvoir se faire un système complet des intérêts respectifs de tous les Etats qui la composent’⁵⁶. Le lien entre droit, histoire et doctrine des intérêts est approfondi par Franquesnay dans trois chapitres de son ouvrage (II.5-7), où l’Auteur explique de la manière la plus claire qu’‘il faut nécessairement sçavoir quelles sont les raisons de Droit & de Fait sur lesquelles les Parties se fondent’ dans la poursuite de leurs intérêts⁵⁷. Après cela, suivent un chapitre sur les traités de paix – qui selon Franquesnay forment un ‘Code de droit public’⁵⁸ (à cette époque-là les recueils de Leibniz, Bernard, Rymer et Dumont étaient d’ailleurs déjà parus) – et un chapitre sur le cérémonial – qui au XVIII^e siècle faisait l’objet d’une riche littérature⁵⁹.

En conclusion, le problème du renouvellement méthodologique des études juridiques au début de l’époque moderne, qui a une portée générale dans la culture juridique européenne, concerne également la formation diplomatique : d’un côté, les ambassadeurs sont appelés à se servir d’arguments juridiques pour étayer les prétentions et les intérêts de leurs mandants, et de l’autre, ils se trouvent à agir dans un domaine du droit – celui du *ius gentium* – en pleine évolution. Dans ce contexte, les écrits sur l’ambassadeur et l’art de négocier se tâchent de définir des nouveaux programmes de formation où le droit et l’histoire moderne se trouvent entrelacés. À défaut d’institutions durables à même de dispenser cette formation de façon régulière, il se proposent, par leurs critiques et leurs insinuations, comme le principal vecteur de “professionnalisation” des diplomates à l’époque moderne.

⁵⁵ La Sarraz du Franquesnay, *Le ministre* 1731 (n. 45), II.3, 100-101.

⁵⁶ Ibid., 103.

⁵⁷ Ibid., II.7, 121.

⁵⁸ Ibid., II.8, 130.

⁵⁹ Vec, Miloš. *Zeremonialwissenschaft im Fürstenstaat. Studien zur juristischen und politischen Theorie absolutistischer Herrschaftsrepräsentation* (Frankfurt am Main : Klostermann, 1998).